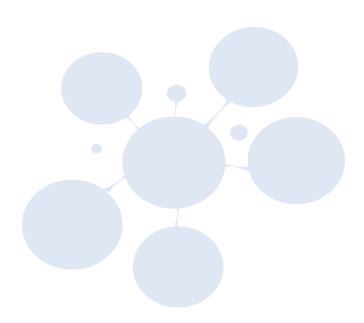


Liberté Égalité Fraternité



Guide du congé bonifié

Date	24/06/2025
Domaine	congés
Objet	Dispositions applicables au congé bonifié
Documents de référence	N/A



Guide du congé bonifié

SOMMAIRE

L.	intro	oauction	. 3
	1.1.	Contexte	3
	1.2.	Présentation générale	3
	1.3.	Définition des territoires d'outre-mer	4
2.	Le c	ongé bonifié issu des dispositions du décret du 2 juillet 2020	.4
	2.1.	Les bénéficiaires	4
	2.2.	Les conditions d'éligibilité	4
	2.2.1	0 0 1 1	
	2.2.2		
	2.2.3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	2.3.	Dates du congé bonifié et prise en charge des frais de voyage	
	2.3.1	, g	
	2.3.2	7 7 1	
	2.4.	Durée et conditions du séjour pendant le congé bonifié	
	2.4.1 2.4.2		
	2.4.3	·	
	2.5.	Dispositions transitoires	
	2.5.1	•	
	2.5.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
3.	Inst	ruction de la demande	24
	3.1.	Demande de l'agent	24
	3.2.	Circuit de la demande de congé bonifié	24
	3.3.	Impacts en gestion ou en paye	25
4.	Mis	e en œuvre dans l'application PAY et dans les systèmes d'information des services RH	27
	4.1.	Mise en œuvre dans l'application PAY	27
	4.2.	Modélisation des données relatives aux congés bonifiés dans le noyau RH FPE	
5.	ANN	VEXES	30
	5.1.	Principaux textes de référence cités dans le guide	30
	5.2.	Pièces justificatives	
	5.3.	Exemples relatifs au droit d'option au titre des dispositions transitoires	32
	5.4.	Modèle de courrier de demande	35
	5.5.	Modèle de formulaire de demande de congé bonifié	35
	5.6.	Modèle d'état liquidatif	
	5.7.	Modèle de décision accordant un congé bonifié	35
	5.8.	Liste indicative des pièces à fournir par l'agent au service gestionnaire pour les ayants-droit	
	dont la	a prise en charge est demandée	35



1. Introduction

1.1. Contexte

Le congé bonifié permet aux fonctionnaires, magistrats et agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, originaires d'outre-mer et affectés en métropole, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat, tous les 2 ans, de leurs frais de transport aller/retour vers le territoire où se situe le centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM). Le congé bonifié peut aussi être accordé aux personnels précités qui exercent dans une zone ultra-marine et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels se situe en métropole.

Les dispositions du congé bonifié bénéficiaient, jusqu'à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, aux fonctionnaires et magistrats, en application des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congé bonifié accordé aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

Ceux-ci pour en être bénéficiaires devaient être affectés :

- > soit en métropole pour ceux qui étaient originaires d'un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion) ou de Saint Barthelemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon;
- ➢ soit dans un département d'outre-mer (DOM) ou à Saint Barthelemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon pour les fonctionnaires originaires de métropole ou d'un autre département d'outre-mer ou Saint Barthelemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon. Un agent affecté dans un DOM et originaire du même DOM était éligible au congé bonifié. Dans sa rédaction antérieure, les départements de Guadeloupe et de Martinique étaient considérés comme formant un même DOM.

Ces dispositions ont été profondément modifiées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précité portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique, qui a pris effet à compter du 5 juillet 2020.

Le décret rénové s'intitule désormais : décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée. Le tableau comparatif au point 2.5.1 présente les dispositions en vigueur avant et après la publication du décret du 2 juillet 2020 en vue de l'application des dispositions transitoires décrites au 2.5.

La circulaire du 16 août 1978 continue de servir de guide pour l'application de ce décret sous réserve d'une actualisation dans l'application de certaines de ses dispositions. Elle permet de combler certains points pour lesquels le décret demeure silencieux.

1.2. Présentation générale

Le présent guide a pour objet d'exposer les nouvelles caractéristiques du congé bonifié, tout en mentionnant les différences avec le congé bonifié ancienne formule et en explicitant la période transitoire.

Dans le guide les termes « congé bonifié » ou « congés bonifiés » sans autre précision désignent les congés bonifiés « nouvelle formule » (dont les dispositions sont applicables depuis le 05/07/2020)

Le congé bonifié institué par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié a succédé à l'ancien congé administratif. Il permet aux agents éligibles de bénéficier d'un congé d'une durée maximale de 31 jours consécutifs dont les frais de transport sont pris en charge par l'administration et de percevoir pendant la durée de ce congé une indemnité dite de cherté de vie ou un coefficient de majoration ou une indemnité de résidence si ce congé est pris sur un territoire y ouvrant droit et correspondant au centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020 ce congé pouvait, de plus, donner lieu à une bonification de congé d'une

SRH

durée maximale de 30 jours. En revanche, il était réservé aux seuls fonctionnaires et magistrats originaires du territoire européen de la France ou d'un département d'outre-mer.

La modification introduite par le décret du 2 juillet 2020, limite le congé à la durée maximale de 31 jours consécutifs, réduit la période séparant deux congés bonifiés, élargit le champ des bénéficiaires en ajoutant des lieux d'affectation et/ou des territoires où peuvent se situer le centre des intérêts moraux et matériels. Il s'agit des collectivités d'outre-mer (COM) et de la Nouvelle Calédonie.

1.3. Définition des territoires d'outre-mer

La République française compte 12 territoires ultramarins : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises. L'article 72-3 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008, précise le régime juridique applicable aux outre-mer français.

Deux régimes législatifs pour l'outre-mer coexistent et rassemblent l'ensemble des collectivités ultramarines, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie (régie par le titre XIII de la Constitution) et des Terres australes et antarctiques françaises - TAAF (placées sous l'autorité d'un représentant de l'Etat et ne comptant pas d'habitants permanents) :

- l'article 73 de la Constitution définit le régime d'identité législative et concerne les cinq départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités uniques exerçant les compétences d'un DROM, au sein desquels les lois et règlements nationaux sont applicables, pouvant toutefois faire l'objet d'adaptations pour tenir compte des spécificités ultramarines. Les départements et les régions d'outre-mer régis par cet article sont les suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion ;
- ▶ l'article 74 de la Constitution définit le régime de spécialité législative et d'autonomie et concerne les collectivités d'outre-mer (COM). Une loi organique précise le statut particulier de chaque collectivité soumise à ce régime et détermine également les lois qui s'y appliquent. Les collectivités d'outre-mer sont les suivantes : Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miguelon, Wallis-et-Futuna.

2. Le congé bonifié issu des dispositions du décret du 2 juillet 2020

2.1.Les bénéficiaires

Comme indiqué dans l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 précité le congé bonifié est ouvert, comme auparavant, aux magistrats, aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, auxquels sont ajoutés les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée par une administration ou un établissement public de l'État ou une autorité administrative indépendante.

Point d'attention :

Les ouvriers de l'Etat sont considérés comme des agents publics (CE, 22 février 2008, n°278476 / CE, 10 janvier 1986, n°62161) . Par ailleurs, les ouvriers d'Etat de la défense sont recrutés en contrat à durée indéterminée (art. 25 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense). Par conséquent, ils entrent dans le périmètre des bénéficiaires du congé bonifié et des dispositions prévues par le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais du voyage du congé bonifié (ce point a été confirmé par courrier de la DGAFP en date du 14/06/2023).

2.2.Les conditions d'éligibilité

L'octroi d'un congé bonifié est soumis ci- au respect des conditions cumulatives suivantes :

2.2.1. La condition d'affectation géographique et situation du centre des intérêts moraux et matériels

Pour pouvoir bénéficier d'un congé bonifié il faut que le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent public recruté pour une durée indéterminée :

✓ Exerce ses fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

et ait le centre de ses intérêts moraux et matériels situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (c'est-à-dire soit dans un département et région d'outre-mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion - soit dans une collectivité d'outre-mer - Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miguelon, Wallis-et-Futuna) ou en Nouvelle-Calédonie;

ou

✓ Exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France

et ait le centre de ses intérêts moraux et matériels situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (c'est-à-dire soit dans un département et région d'outre-mer -Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion - soit dans une collectivité d'outre-mer -Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miguelon, Wallis-et-Futuna) ou en Nouvelle-Calédonie.

La nouvelle rédaction de l'article 1er, augmente les affectations et remplace donc la notion de résidence habituelle par celle dégagée par la jurisprudence et déjà en usage, de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) dont elle en élargit la liste :

- sont ajoutés, aux territoires où les bénéficiaires peuvent être affectés, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon;
- et les territoires où peuvent se situer le CIMM incluent désormais, outre les DOM et le territoire européen de la France, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a donc plus de parallélisme entre les lieux d'affectation et ceux où se situent les CIMM des agents.

A contrario, est supprimé le congé bonifié qui état accordé vers le territoire européen de la France aux agents affectés dans un département d'outre-mer dans lequel se situait leur CIMM. Le décret du 20 mars 1978 prévoyait en effet, avant le 05 juillet 2020, qu'un agent affecté dans le DOM dans lequel étaient situés ses CIMM pouvait bénéficier d'un congé bonifié pour se rendre sur le territoire européen de la France. Le délai de service ininterrompu permettant l'ouverture de ce droit était toutefois porté à 60 mois (cf. tableau comparatif au 3.2).



La nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 20 mars 1978 précise que la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹ sont considérés comme formant une seule et même collectivité.

De ce fait, les agents affectés dans une de ces entités et ayant leur CIMM dans une autre de ces mêmes entités ne peuvent pas bénéficier d'un congé bonifié. Par exemple un agent affecté en Martinique et ayant son CIMM à Saint-Martin ne pourra pas bénéficier de la prise en charge de son voyage pour se rendre de la Martinique à Saint-Martin pendant son congé annuel.

¹ Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique étaient considérés comme formant un même département d'outre-mer (art. 2 dans sa rédaction antérieure).



De plus, comme cela a été rappelé au paragraphe précédent, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, un agent affecté en Martinique et ayant son CIMM également en Martinique ne pourra plus bénéficier d'un congé bonifié pour se rendre en France métropolitaine.

2.2.2. La détermination du Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM)

L'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit justifier du lieu d'implantation de son CIMM. Cette justification peut être apportée par tout moyen en plus des pièces mentionnées en annexe au point 5.2.

L'appréciation du CIMM se fait sur la base d'un faisceau d'indices rappelés notamment dans la circulaire du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) qui annule et remplace la circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques et abroge la circulaire du 1er mars 2017 :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration :
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, soeurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, soeurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

La circulaire précise que le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères précités qui n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatifs. Par conséquent, plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, soule contrôle de la juridiction compétente, les circonstances propres à chaque espèce (cf avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981).

En outre, aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoires. Ainsi des décisions du Conseil d'Etat sont venues confirmer l'appréciation du CIMM à partir d'un faisceau d'indices (CE, n° 315612 du 22 février 2012, CE, n° 390415 du 27 juillet 2016).

Sur la base d'un faisceau **d'au moins deux critères**, l'agent doit démontrer la réalité du CIMM. Enfin, il convient de rappeler que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM (CAA de Paris, n° 95PA02907 du 15 octobre 1996).

NB : la circulaire du 2 août 2023 précise que ces critères de définition du CIMM sont également ceux à apprécier pour l'examen des demandes de mobilité des fonctionnaires outre-mer en application du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

Quelques exemples donnés par la jurisprudence pour accepter ou refuser la reconnaissance du CIMM :



- Dans le sens de la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels en outre-mer :
- ✓ L'agent né en métropole, ayant vécu à la Guadeloupe de l'âge de 2 à 18 ans, qui y a passé son baccalauréat avant de poursuivre des études supérieures en métropole où il a été titularisé en tant qu'instituteur après avoir vainement cherché un emploi dans son département d'origine et présenté plusieurs demandes de mutation pour ce département, même s'il réside en métropole depuis 13 ans. (Conseil d'Etat 152772 du 23 septembre 1996):
- ✓ L'agent originaire de la Martinique qui a quitté ce département pour achever ses études, est devenu fonctionnaire alors qu'il résidait en métropole depuis 5 ans, dont l'ensemble de la famille réside en Martinique où il est né et a vécu jusqu'à son installation en métropole, qui y retourne régulièrement et qui a déjà obtenu un congé bonifié antérieurement même s'il a ouvert un compte bancaire en métropole (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 03BX01345, 27 octobre 2005) ;
- ✓ L'agent né en Guadeloupe qui y a réalisé sa scolarité, y a été affecté pendant 10 ans, y a conservé des attaches familiales ainsi que des comptes bancaires, même s'il a sollicité et obtenu sa mutation en métropole et y réside depuis (Conseil d'Etat, 342247, 23 décembre 2011).
- A l'inverse, justifications de refus du centre des intérêts moraux et matériels en outre-mer :
- ✓ L'agent originaire de Martinique qui, arrivé en métropole à l'âge de 9 ans, y a terminé ses études avant d'être titularisé, qui réside en métropole depuis 14 ans, même si d'autres membres de sa famille se trouvent dans le département en cause où il possède un terrain et même si sa mère y est retournée pour prendre sa retraite (Conseil d'Etat, 122172, 19 novembre 1993);
- ✓ L'agent originaire de la Martinique, venu en métropole à l'âge de 13 ans, y ayant effectué sa scolarité avant d'être recruté dans l'administration et dont la mère et les sœurs résident en métropole même s'il a déjà bénéficié précédemment de congés bonifiés dans son département d'origine où son père est retourné s'établir et où ses parents possèdent des biens immobiliers (Conseil d'Etat, 110458, 23 septembre 1996) ;
- ✓ L'agent originaire de Guadeloupe, venu en métropole à l'âge de 9 ans avec ses parents, qui y a effectué sa scolarité et ses études avant de devenir fonctionnaire, qui s'y est marié et où ses enfants sont nés, même s'il a hérité de biens immobiliers et a demandé chaque année une mutation dans son département d'origine (Conseil d'Etat, 304456, 30 juin 2010).

La circulaire du 2 août 2023 apporte des précisions sur la simplification et la continuité des conditions de prise en compte du CIMM applicables à compter de sa publication.

Ainsi, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés. Par ailleurs, afin de garantir au mieux les droits des agents principalement dans le cas d'une mobilité entre administrations et de simplifier la procédure de renouvellement des demandes d'affectation outre-mer ou de congés bonifiés, les services gestionnaires ont désormais pour consigne d'appliquer les deux principes suivants :

1/ Principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat :

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service, dans les conditions précisées ci-après (principe de conservation).

Dans ce cas, cette portabilité du CIMM ne peut être mise en oeuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

SRH

Les collectivités territoriales et les établissements relevant de la FPH ne sont donc pas soumis à ce principe mais sont libres de l'appliquer notamment en cas de mobilité entre employeurs relevant de la fonction publique territoriale ou entre employeurs relevant de la fonction publique hospitalière.

2/ Principe de conservation du bénéfice du CIMM, sous conditions :

2.1 Lorsque le CIMM a été reconnu au titre d'au moins trois critères « irréversibles », c'està-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.

Sont, notamment, considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.
- **2.2 Dans les autres cas**, lorsque les critères invoqués traduisent des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné.

Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, ou d'inscription sur une liste électorale, ou bien encore des postes occupés antérieurement ou de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc. Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels critères « réversibles » est toutefois maintenu pendant une durée d'au moins 6 ans, dans un souci de simplification des demandes.

Il appartient cependant à l'agent de déclarer sur l'honneur, à l'occasion d'une nouvelle demande de congé bonifié ou de mobilité, que sa situation est restée inchangée et à l'inverse de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM. Des vérifications peuvent être faites pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

2.2.3. La condition de durée ininterrompue des services :

a) Pour les magistrats et fonctionnaires

Le droit de bénéficier d'un congé bonifié est ouvert aux agents après une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois (nouvelle rédaction de l'article 9 du décret du 20 mars 1978).

Pour les fonctionnaires ou les magistrats, l'article 9 du décret du 20 mars 1978 indique que cette durée de service ininterrompue de deux années n'est pas interrompue du fait des différents congés prévus à l'ancien article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais fixés dans le code général de la fonction publique (CGFP) excepté ceux mentionnés aux 4° de cet article (désormais les articles L.822-12 et suivants du CGFP) à savoir les congés de longue durée. Pendant la période du congé de longue durée l'acquisition des droits est suspendue mais n'est pas interrompue (comme l'indiquait le § 7.1.2 de la circulaire du 16 août 1978).

Il précise également que les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas cette durée. Cependant la circulaire du 16 août 1978 précise à son article 7.2 que « les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENIA, ENI, ...) suspendent l'acquisition des droits à congés. »

SRH

Cet article est cependant muet quant à l'incidence du congé de présence parentale prévu à aux articles L.632-1 et suivants du CGFP. Ce congé, qui s'inscrit dans la position d'activité de l'agent, est comparable à ceux prévus à l'ancien article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et ne doit donc ni interrompre ni suspendre l'acquisition des droits de l'agent.

Le même article n'évoque pas non plus le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui figure à l'article L822-21 du CGFP, alors qu'autrefois le congé pour accident ou maladie professionnelle était prévu à l'article 34 susmentionné. Ce congé n'interrompt donc pas non plus la durée de service nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié.

Les positions, autres que les positions d'activité et de détachement, qui peuvent être occupées par les fonctionnaires ou magistrats, suspendent l'ancienneté de service. Ainsi, le placement en position de disponibilité ou de congé parental suspend l'ancienneté de services donnant droit au congé bonifié. C'est-à-dire que la comptabilisation de l'ancienneté de service est suspendue jusqu'à ce que l'agent réintègre la position d'activité ou soit placé en position de détachement. C'est également le cas lorsque l'agent est exclu temporairement du service à la suite d'une sanction disciplinaire.

En résumé, pour les magistrats et fonctionnaires il y a continuité des services, même lorsque l'agent est muté d'un établissement à un autre ou même d'un versant de la fonction publique à un autre. Le début de la comptabilisation de la durée des services débute avec l'acquisition du statut de fonctionnaire ou de magistrat (dès qu'il est nommé dans un corps même en qualité de stagiaire). Toutefois la comptabilisation de la durée de service est suspendue lorsque l'agent est placé en CLD, suit une formation initiale, est exclu temporairement du service ou est placé dans une position autre que la position d'activité ou de détachement. De plus, il convient de rappeler que les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme s'ils avaient été effectués à temps plein.

b) Pour les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée

Bien que le décret du 2 juillet 2020 élargisse la liste des bénéficiaires du congé bonifié aux agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée, les conditions d'acquisition des 24 mois pour ces agents ne sont pas précisées.

Tout d'abord se pose la question de la nature des services entrant dans la durée de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié et à partir de quelle date ils peuvent être comptabilisés.

- 1. Dans la mesure où l'article 1^{er} du décret mentionne les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, seuls les services effectués alors que l'agent est recruté pour une durée <u>indéterminée</u> peuvent être pris en compte.
- 2. En revanche, du fait que le décret du 2 juillet 2020 précité n'apporte aucune précision quant à la date à partir de laquelle ces services peuvent être pris en compte, les services acquis antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret comptent dans le calcul de la durée des services à la condition que l'agent ait été recruté par contrat à durée indéterminée.
- 3. S'agissant d'apprécier l'ininterruption des services, il convient de considérer les congés auxquels peuvent prétendre les agents publics à l'égal des congés équivalents accordés aux fonctionnaires quant à leur incidence sur la durée de service ininterrompue permettant l'octroi d'un congé bonifié.

Il en est ainsi des congés pour raison de santé ou pour motif familial qui n'interrompent pas la durée de service exigée.

A contrario le congé pour élever un enfant de moins de douze ans, celui pour suivre son conjoint ou celui pour convenances personnelles doivent être assimilés à des périodes de disponibilité et suspendent la durée de service exigée. Il en est de même pour le congé parental, le congé de présence parental, le congé de solidarité familiale, le congé d'adoption, le congé de proche aidant et le congé pour raisons de famille

La durée de service n'est pas interrompue par un changement d'administration ou de services tant que l'agent est recruté par contrat à durée indéterminée.

SRH

S'agissant des services effectués à temps partiel, ils sont considérés comme ayant été accomplis à temps plein. Pour les agents recrutés à temps incomplet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au *prorata temporis*.



Il résulte des points a) et b) que la durée des services en qualité d'agent public recruté en contrat à durée indéterminée, antérieure à la titularisation, est prise en compte pour les magistrats et fonctionnaires.



c) <u>Tableau de synthèse de la prise en compte ou non de certains congés, certaines positions et situations particulières dans l'acquisition des droits à congé bonifié</u>

Nature du congé/position/situation particulière	Prise en compte ou non dans la durée des services pour l'acquisition des droits au Congé bonifié
Congés annuels et congé bonifié précédent	✓
Congé de maladie ordinaire (CMO)	✓
Congé de longue maladie (CLM)	✓
Congé de longue durée (CLD)	X
Congé de grave maladie (CGM) - contractuels	En cours d'instruction par la DGAFP
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) et équivalent pour les contractuels	✓
Congé de maternité ou d'adoption	✓
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	✓
Congé de présence parentale	✓
Congé de formation professionnelle	✓
Congé pour validation des acquis de l'expérience	✓
Congé pour bilan de compétences	✓
Congé pour formation syndicale	✓
Congé de solidarité familiale	✓
Congé de proche aidant	✓
Congé de représentation	✓
Congé pour exercer dans la réserve	✓
Disponibilité	X
Détachement	✓
Congé parental	X
Exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sans sursis	×
Périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement	X
Périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, INSP,)	×
Congé sans rémunération pour élever un enfant, pour suivre son conjoint, pour convenances personnelles, pour raisons de famille ou pour créer/reprendre une entreprise - contractuels	×

Les situations non prises en compte (X) suspendent l'acquisition de droits mais ne l'interrompent pas (l'acquisition de droits ne repart pas à 0 à l'issue de ces congés/positions).



2.3. Dates du congé bonifié et prise en charge des frais de voyage

2.3.1. Dates de la période de congé bonifié

Une fois que l'agent a atteint les 24 mois de durée ininterrompue de service, l'intéressé peut bénéficier d'un congé bonifié pour se rendre dans le territoire dans lequel se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (article 7 du décret).

Dans la mesure où la durée du congé bonifié est incluse dans la durée minimale de service (dernier alinéa de l'article 9) et que le congé bonifié ne peut excéder une durée de 31 jours consécutifs, l'agent peut faire valoir ses droits à congé bonifié au plus tôt dès le **premier jour du 24**^e mois de durée de service ininterrompue.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, l'agent dispose, sous réserve des nécessités du service, d'un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié pour bénéficier de ce congé.

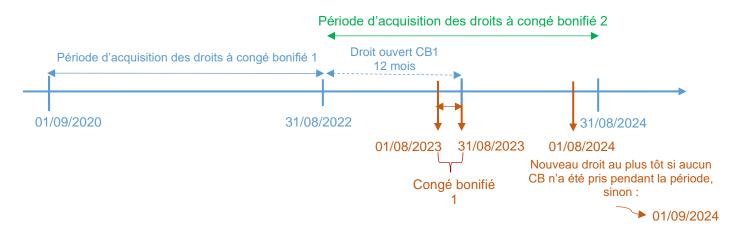
Exemple : un agent qui est recruté le 1^{er} septembre 2020 aura acquis 24 mois de durée de service le 31 août 2022. Le congé bonifié entrant dans le calcul des 24 mois, il peut solliciter le bénéfice d'un congé bonifié, sous réserve des nécessités de service, à compter du 1^{er} août 2022 au plus tôt.



Même dans le cas où l'agent diffère les dates du congé bonifié dans l'année qui suit l'acquisition des droits, **l'agent commence à acquérir de nouveaux droits à partir du 1**er jour du 25e mois de service. Cependant, il ne pourra bénéficier, au plus tôt, du nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du dernier jour du congé précédent.

Exemple : Un agent recruté au 1^{er} septembre 2020, acquiert des droits à congé à compter du 1^{er} septembre 2022. Il part en congé bonifié du 1^{er} au 31 août 2023.

Il a acquis un nouveau droit à congé bonifié pendant la période ininterrompue allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024.



Dans ce même exemple, si l'agent n'avait pas utilisé le précédent congé bonifié en août 2023, il aurait pu utiliser son nouveau droit à congé dès le 1^{er} août 2024, mais dans la mesure où il a bénéficié d'un précédent congé bonifié onze mois auparavant, il devra attendre le 1^{er} septembre 2024 pour pouvoir partir en congé bonifié, afin qu'il y ait une période de 12 mois de séparation

SRH

entre le dernier jour du dernier congé pris (31/08/2023) et le premier jour de congé à prendre (01/09/2024).

S'agissant des personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires et universitaires, ceux-ci doivent inclure la période de congé bonifié dans celle des vacances scolaires et universitaires de leur établissement d'affectation. Le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de rentrée scolaire ou universitaire. Afin de respecter cet impératif prévu à l'article 8 du décret, ils peuvent bénéficier de dérogations quant aux dates de départ en congé bonifié. Ainsi l'administration peut autoriser un agent ayant des enfants en cours de scolarité à bénéficier du congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet de faire coïncider les dates du congé bonifié avec celles des vacances scolaires.

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint a, la même année, droit à un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations avec prise en charge de leurs frais de voyage.

Si les deux agents ne bénéficient pas de la même périodicité pour bénéficier d'un congé bonifié, ils ne peuvent pas demander l'alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions relatives au report de la date de l'exercice du congé bonifié dans un délai de 12 mois à compter de la date d'ouverture des droits rappelées ci-dessus doivent permettre de faire coïncider les dates de congés du couple.

2.3.2. Prise en charge des frais de voyage, impossibilité de cumul

a) Les frais de voyage aller et retour

Contrairement aux dispositions antérieures, ce congé ne bénéficie pas d'une bonification en jours de congés supplémentaires. Seuls les frais du voyage de congé, aller et retour, sont pris en charge par l'administration d'emploi.

Ces frais sont pris en charge selon la réglementation applicable en matière de frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Les frais de bagage sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents ne sont pris en charge que si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Seuls les frais de transport aérien entre le lieu d'affectation et le lieu où se situe le CIMM dans lequel doit se dérouler le congé bonifié sont pris en charge. Les déplacements jusqu'à l'aéroport ou qui interviennent pendant le congé bonifié restent à la charge de l'agent.

Sont intégralement pris en charge :

1. les frais de voyage de l'agent et de chacun de ses enfants au sens de la législation sur les prestations familiales (articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale)².

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, appartenant à deux administrations différentes, où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ouvre droit à un congé bonifié la même année, il appartient à chaque administration de prendre en charge les frais afférents au congé bonifié du fonctionnaire qu'elle emploie.

Dans cette hypothèse, les frais de voyage des enfants sont pris en charge par l'administration assurant le versement du supplément familial de traitement.

Date de dernière mise à jour : 24/06/2025

² La prise en charge s'applique à tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans), puis au-delà jusqu'à l'âge de 20 ans si l'éventuelle rémunération perçue par l'enfant n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) multiplié par 169.

2. les frais de voyage du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas le plafond déterminé par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (Nor : CPAF 2003485A) a fixé ce montant à **18 522 € bruts par an.** Il précise que le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

b) Règle de non cumul

Les articles 9 et 10 du décret prévoient qu'un agent ne peut bénéficier que de la prise en charge d'un seul voyage pendant une période de 12 mois.

Le deuxième alinéa de l'article 9 dispose que l'agent, qui a bénéficié, au cours de la même année, au titre d'une autre réglementation, de la prise en charge des frais de déplacement pour se rendre en dehors de la collectivité ou du territoire européen de la France où il exerce ses fonctions, ne peut, s'il remplit les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié, bénéficier que d'une seule prise en charge. Cette prise en charge concerne en premier lieu celle occasionnée par la maladie ou le stage de formation.

L'article 10 prévoit que la règle de non cumul s'applique également aux agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié et doivent subir sur le territoire européen de la France des épreuves d'admission d'un examen ou d'un concours donnant lieu aux remboursements prévus par la réglementation sur les frais de déplacement (article 6 du décret du 3 juillet 2006 précité).

Dans cette hypothèse l'agent dont le CIMM se situe sur le territoire européen de la France peut, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, faire coïncider la période de son congé et celles des épreuves.

2.4. Durée et conditions du séjour pendant le congé bonifié

2.4.1. Durée du séjour

Comme cela a déjà été indiqué, l'article 6 du décret prévoit que le congé bonifié ne peut excéder une durée d'absence de plus de 31 jours consécutifs. Cette mesure reprend celle prévue à l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. Elle est indépendante de la quotité de travail des agents. Cette mesure s'applique également aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, en application du l de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié³.

Cette durée s'apprécie en jours calendaires de date à date. Elle comprend jours ouvrés et ouvrables, dimanches et jours fériés. En revanche ne sont imputés sur les droits à jours de congés annuels auxquels l'agent peut prétendre que les jours ouvrés, c'est-à-dire les jours où l'agent aurait dû travailler.

La durée de 31 jours étant une durée maximale d'absence, toutefois, le chef de service pourra accorder une autorisation d'absence d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Ces autorisations d'absence s'ajoutent à la durée du congé bonifié mais ne peuvent donner lieu à une modification de la rémunération qui est liée à la présence dans le territoire.

SRH

³ L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.

Comme pour le congé annuel, tout congé de maladie intervenant pendant la durée du congé bonifié interrompt la durée de ce congé. L'agent est placé en congé de maladie et les jours de congé annuel de ce fait non utilisés sont reportés dans le crédit de congés annuels.

Pendant la durée de la maladie, l'agent perd, le cas échéant, la majoration de traitement ou l'indemnité de résidence dont il bénéficie pendant la durée du congé bonifié.

2.4.2. Rémunération pendant la durée du congé bonifié

L'article 11 du décret prévoit que « sont applicables aux congés bonifiés » les dispositions :

- de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,
- de l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Il convient de noter que les dispositions de ces deux décrets ne sont applicables qu'aux magistrats et fonctionnaires.

Ces dispositions étendent aux fonctionnaires et magistrats en congé bonifié les dispositions applicables au cours d'un congé administratif, à savoir qu'ils bénéficient pendant la durée du congé bonifié de la rémunération correspondant au lieu du congé, à l'exclusion des jours de voyage ramenés forfaitairement à un jour aller et un jour retour.

Pendant cette durée, le fonctionnaire perçoit son traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, les primes et indemnités forfaitaires habituellement perçues, <u>ainsi que les indemnités attachées à la résidence ou les indemnités de cherté de vie ou les majorations en vigueur dans le territoire du congé</u>.

Ainsi, un fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un DOM et dont le CIMM est situé sur le territoire européen de la France ne bénéficie plus de l'indemnité de cherté de vie pendant la durée du congé bonifié. En revanche, il bénéficie de l'indemnité de résidence au taux le plus élevé (3 %) si le congé bonifié a lieu en métropole ou du coefficient de majoration si son CIMM se situe dans un COM ou en Nouvelle-Calédonie.

Réciproquement un fonctionnaire qui exerce ses fonctions en Île de France et dont le CIMM se situe dans un DOM ou un COM, ne percevra plus l'indemnité de résidence afférente à l'Île de France, mais percevra l'indemnité de cherté de vie afférente au département d'outre-mer où il séjourne pendant le congé bonifié ou le coefficient de majoration si le CIMM se situe dans un COM ou en Nouvelle-Calédonie.

Pendant la durée du congé, la prise en charge des frais de trajet domicile-travail est suspendue durant la durée du congé bonifié.

En fonction de ce qui précède, si la durée du transport est comprise dans la durée du congé bonifié, le versement de l'indemnité dite de cherté de vie (en département d'outre-mer (DOM)) ou du coefficient de majoration (en collectivités d'outre-mer (COM)) ou de l'indemnité de résidence (pour les congés bonifiés en métropole) sera limité à 29 jours (les jours d'arrivée et de retour n'étant pas comptabilisés). Si seulement l'aller est compris dans la durée du congé, le versement sera de 30 jours, si l'aller et le retour s'effectuent en dehors de la durée du congé, le versement sera donc de 31 jours.



En cas d'avancement d'échelon pendant la durée du congé bonifié, la majoration doit suivre l'évolution du traitement.



Dans la mesure où l'article 11 ne fait pas de distinction entre les fonctionnaires et les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, ces derniers doivent pouvoir également bénéficier des mêmes dispositions ou de dispositions équivalentes.

Il convient de distinguer les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice de rémunération de la fonction publique et ceux qui ne le sont pas.

Pour ceux qui perçoivent un traitement indiciaire, les dispositions applicables aux fonctionnaires décrites ci-dessus leur seront également applicables.

Pour les agents contractuels qui perçoivent un traitement selon un autre mode, le dispositif applicable sera le suivant :

- lorsque le congé bonifié est passé en métropole, l'agent conserve sa rémunération habituelle à l'exception des éventuelles indemnités versées uniquement en raison de son lieu d'affectation;
- lorsque le congé bonifié est passé outre-mer, il convient d'évaluer l'indemnité de cherté de vie ou du coefficient de majoration auxquels peut prétendre l'agent en déterminant, pour cette seule indemnité, un indice de traitement. La détermination de cet indice pourra être fonction de l'expérience professionnelle de l'agent et du grade détenu par les fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. L'agent bénéficiera ainsi, lors du congé bonifié, d'une majoration de traitement exprimée en pourcentage de l'indice déterminé.

2.4.3. L'indemnité de cherté de vie et les majorations de traitements

a) <u>Les principales dispositions concernant l'indemnité de cherté de vie ou le coefficient de</u> majoration sont fixées par les textes suivants :

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion :

Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans le département de la Réunion ;

Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'Outre-mer;

Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

SRH

Arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

b) Modalités de détermination de l'indemnité dite de cherté de vie ou du coefficient de majoration

Le montant de la rémunération brute de référence pris en compte pour la liquidation de l'indemnité de vie chère ou de l'indemnité de résidence est composé du traitement brut de l'agent (salaire brut pour les agents contractuels en CDI) incluant, le cas échéant, la bonification indiciaire ou la nouvelle bonification indiciaire. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvriers de l'Etat récrutés en contrat à durée indéterminée (ex : ouvriers de l'Etat du ministère des armées).

Comme précisé dans un courrier du 14/06/2023 de la DGAFP à l'attention du Ministère des armées, pour les agents contractuels non rémunérés en référence à un indice, il convient d'évaluer l'indemnité de cherté de vie à laquelle peut prétendre l'agent en déterminant, pour cette seule indemnité, un indice de traitement. L'administration pourra déterminer cet indice au regard de l'expérience professionnelle de l'agent et du grade détenu par les fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. L'agent bénéficiera ainsi, lors de son congé bonifié, d'une indemnité de cherté de vie exprimée en pourcentage de l'indice déterminé. La détermination de cet indice « provisoire » est sans effet sur les éléments substantiels du contrat.

Suivant chaque territoire la majoration de l'indemnité de cherté de vie est spécifique.

Guyane, Guadeloupe, Martinique, île de Saint-Martin, île de Saint Barthélémy

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est une majoration de 40% du traitement indiciaire brut composé d'une part de la majoration de 25 % prévue à l'article L741-1 du CGFP et, d'autre part, du complément de 15% prévu par le décret du 28 janvier 1957 précités.

Les îles de Saint-Martin et de Saint Barthélemy sont des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution mais considérées pour les congés bonifiés comme faisant partie de la même collectivité que la Guadeloupe et la Martinique, ce qui justifie de leur porter une majoration d'indemnité de vie chère à l'identique en appliquant le complément de 15%).

Mayotte:

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est égal à une majoration de 40% du traitement indiciaire brut conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 octobre 2013 précité.

La Réunion:

Le montant de l'indemnité de vie chère est une majoration de 35% du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié composée d'une part de la majoration de 25 % prévu à l'article L741-1 du CGFP et d'un complément de 10 % prévu par le décret du 15 mars 1957 susmentionnés.

Saint-Pierre et Miguelon⁴:

Le montant de l'indemnité de vie chère est une majoration de 40% du traitement indiciaire brut résultant du cumul entre l'application de l'article L741-1 du CGFP et de l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1978 précité :

« Les magistrats et les fonctionnaires civils de l'Etat en service dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon peuvent prétendre aux mêmes éléments de rémunération que leurs homologues en service dans les collectivités territoriales des Antilles. »

Collectivités d'Outre-Mer

En application de l'article L 742-1 du CGFP, « Le traitement des fonctionnaires de l'Etat en service dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises est majoré selon des modalités fixées à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des

SRH

⁴ En application de l'article 7 (1er alinéa) du décret n° 78-293 du 10 mars 1978, le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 a cessé de s'appliquer aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat en service à Saint-Pierre-et-Miquelon. En application de l'art. L741-1 du CGFP et de l'art. 1^{er} du décret n°78-293, une majoration de 40% est appliquée et non plus le coefficient de majoration prévu à l'arrêté du 28 juillet 1967.

fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ». Ainsi, pour les collectivités d'Outre-mer il n'existe aucune indemnité de cherté de vie, mais une majoration de rémunération prévue par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, complété par l'arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

L'article 2 dudit décret dispose :

« La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire. »

Tableau récapitulatif de la majoration de traitement brut pouvant être perçue par un agent bénéficiant d'un congé bonifié dans un de ces territoires dans lequel se situe son centre d'intérêts moraux et matériels (CIMM) du fait soit de l'indemnité de cherté de vie soit de la majoration de traitement :

Lieu du congé bonifié (CIMM de l'agent)	Majoration du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié
Guyane	+ 40 %
Guadeloupe	+ 40 %
Martinique	+ 40 %
Saint-Martin	+ 40 %
Saint-Barthélemy	+ 40 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	+ 40 %
La Réunion	+ 35 %
Mayotte	+ 40%
Nouvelle-Calédonie (Ville de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita)	+ 73 %
Nouvelle-Calédonie Autre communes que Nouméa, Mont- Dore, Dumbéa et Paita	+ 94 %
Polynésie Française (îles du Vent et îles sous le vent)	+ 84 %
Polynésie Française autres subdivisions	+ 108 %
Wallis-et Futuna	+ 105 %

La majoration de traitement est calculée selon le taux en vigueur dans le territoire concerné au prorata de la durée du séjour hors des délais de transport : (Traitement Brut x Taux) x (Nombre de jours du congé bonifié / 30).

Le traitement brut correspond à celui détenu par l'agent la veille du départ en congé bonifié.

c) Cas particuliers : l'index de correction en vigueur à la Réunion

Le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique

SRH

et de la Réunion, a institué un index de correction temporaire de rémunération qui n'a plus court depuis le 1^{er} janvier 1975, dans la mesure où la monnaie en vigueur dans ces départements est désormais la même qu'en métropole.

Cette indexation n'est ainsi pas versée aux agents ayant leur CIMM à la Réunion pendant la durée de leur congé bonifié, comme l'a rappelé l'arrêt du Conseil d'État n° 82343 du 24 mars 1989 6° et 2° sous sections réunies.

« Considérant que les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 subordonnent l'application de l'index de correction qu'elles prévoient notamment à la condition qu'une monnaie différente du franc métropolitain ait cours dans les départements d'outre-mer qu'elles visent ; qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974, les billets et les monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er janvier 1975 ; que les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 ne sont, par suite, plus applicables depuis cette date ; que, dès lors, M. V. n'avait en tout état de cause pas droit au bénéfice de l'index de correction dont il demande l'application pour la période de ses congés annuels 1982 à 1986 et que c'est à juste titre que le Commissaire de la République de la Réunion a refusé de faire droit à sa demande : »



2.5. Dispositions transitoires

2.5.1. Comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions applicables au congé bonifié

Ce tableau retrace les principales différences entre les dispositions applicables aux congés bonifiés avant et après l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020

Domaine	Ancienne formule	Nouvelle formule
Affectation et CIMM (art. 1)	Exercice dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion) ou Saint-Martin, ou Saint Barthélémy ou Saint-Pierre-et-Miquelon avec CIMM sur le territoire européen de la France ou dans le même DOM ou dans un autre DOM ou Saint-Martin, Saint Barthélémy ou Saint-Pierre-et-Miquelon;	➤ Exercice dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion) ou Saint-Martin ou Saint Barthélémy ou Saint-Pierre-et-Miquelon avec CIMM sur le territoire européen de la France ou dans une autre collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution (DOM et COM - Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna) ou en Nouvelle Calédonie → Les agents exerçant dans le DOM au sein duquel ils disposent de leur CIMM ne peuvent plus prétendre au congé bonifié.
	 Exercice sur le territoire européen de la France avec CIMM dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion) 	Exercice sur le territoire européen de la France avec CIMM dans une autre collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution (DOM et COM) ou en Nouvelle Calédonie
Bénéficiaires (art. 1)	Magistrats et fonctionnaires	Magistrats, fonctionnaires et agents publics recrutés en CDI
Durée d'acquisition d'ancienneté interrompue (art. 9) 36 mois (cadre général) 60 mois pour les personnes exerçant leurs fonctions dans le DOM où ils ont leur résidence principale		24 mois
Délai de report possible de prise du congé bonifié une fois la période de service ininterrompue effectuée et CIMM reconnu	12 mois	12 mois
Prise en compte du congé bonifié dans la durée de services ininterrompus (art. 9)		OUI
Durée du congé bonifié (art. 9)	Jusqu'à 65 jours (35 jours de congés + 30 de bonification- si la fraction bonification n'est pas entièrement consommée elle est perdue)	Au plus 31 jours calendaires (auxquels peuvent s'ajoutent 2 jours d'autorisation d'absence pour trajet aller et retour)



Domaine	Ancienne formule	Nouvelle formule
Affectation dans le DOM où l'agent dispose de son CIMM	Droit ouvert au congé bonifié en métropole tous les 60 mois (5 ans)	Supprimé
	Suivant les néce	essités de service
Dates du congé bonifié	formation scolaires ou universitaire congé bonifié dans celle des vacance	s d'enseignement et des centres de es doivent inclure la période de leur es scolaires ou universitaires. (art. 8 du 78-399)
Durée de versement de l'Indemnité de cherté de vie, de l'indemnité de résidence avec suppression des indemnités liées à la résidence d'affectation de l'agent et de majoration de traitement	Jusqu'à 63 jours (les jours d'embarquement ne sont pas comptabilisés)	Jusqu'à 31 jours si les jours de transport sont pris hors durée de séjour, sinon décompter un jour aller et un jour retour
Prise en charge des frais de transport de l'agent et de ses enfants à charge au sens des prestations familiales	Oui (toutefois limitée à 50 % pour les agents exerçant leurs fonctions en DOM et ayant leur résidence habituelle dans le même DOM (article 3 du décret n° 78-399))	Oui
Prise en charge des frais de transport du conjoint	Oui	Oui sous réserve que le revenu fiscal de référence N-1 de l'année du congé bonifié ne dépasse pas un plafond (fixé par arrêté à 18 552 €/an en 2020)
Non cumul frais de voyage congé bonifié pendant 12 mois	Oui	Oui

2.5.2. Modalités d'application des dispositions transitoires

L'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 détermine les conditions d'obtention d'un congé bonifié selon les dispositions antérieures :

- « A titre transitoire, les magistrats, les fonctionnaires civils de l'Etat, ... qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 mentionné ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ... peuvent opter :
 - Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié;
 - 2. Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret. »

En application de cet article 26, un agent doit, <u>pour pouvoir bénéficier des dispositions</u> <u>transitoires</u>, remplir au plus tard le 05 juillet 2020 les conditions fixées au seul article 1^{er} du décret du 20 mars 1978, qui ne détermine pas les conditions d'acquisitions des droits à

SRH

congés bonifiés (durée, prise en compte des services effectifs,...) mais uniquement la condition des droits liés à l'affectation et au lieu d'implantation de leur CIMM.

Dès lors, les dispositions transitoires s'appliquent aux agents bénéficiaires mentionnés dans l'ancienne rédaction de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 précité (magistrats et fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'État) qui, au 5 juillet 2020, sont reconnus avoir un CIMM en métropole s'ils sont affectés dans un DOM, ou dans un DOM s'ils sont affectés en métropole ou dans un DOM. Sont donc exclus du droit d'option prévu par les dispositions transitoires les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée mais aussi les fonctionnaires et magistrats exerçant ou ayant leur CIMM dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

Les agents en fonction dans le DOM où ils ont leur CIMM peuvent également avoir un dernier congé bonifié dans le territoire européen de la France au titre des anciennes dispositions.

Les agents éligibles ne pourront bénéficier d'un congé bonifié selon les dispositions antérieures qu'à partir du moment où ils réuniront l'ancienne condition de durée de service ininterrompue soit :

- 3 ans (36 mois) dans le cadre général
- ou 5 ans (60 mois) pour les agents exerçant dans le DOM où ils disposent de leur CIMM. Les fonctionnaires ou magistrats qui remplissaient cette condition le 5 juillet 2020 bénéficient d'un dernier congé bonifié vers le territoire européen de la France dès lors qu'ils cumuleront 5 années de services ininterrompus. En revanche, ils ne pourront pas opter pour un congé « nouvelle formule » puisqu'ils ne réuniront pas les conditions pour en bénéficier (les agents exerçant dans le DOM où se trouve leur CIMM, n'ouvre en effet plus droit au congé bonifié depuis le 05/07/2020).

Une fois acquis les droits à congés bonifiés selon l'ancienne formule, les agents disposeront d'une année pour utiliser ce congé, c'est-à-dire qu'au terme des douze mois suivants l'acquisition de leurs droits le congé aura dû être épuisé.

Il convient aussi de noter que des agents n'ayant pas consommé leur droit à congé bonifié « ancienne formule » acquis avant le 5 juillet 2020 et ayant commencé à cumuler, à cette date, de nouveaux droits au titre des nouvelles dispositions, disposeront d'un droit d'option leur permettant de choisir l'une ou l'autre des formules de congé bonifié une fois les conditions « nouvelle formule » remplies. Il conviendra toutefois, qu'une année sépare le congé bonifié ancienne formule du nouveau congé bonifié qu'il relève de l'ancienne ou de la nouvelle formule. L'annexe présente au 5. 3. illustre, sous forme d'exemples, le droit d'option applicable au titre des dispositions transitoires.

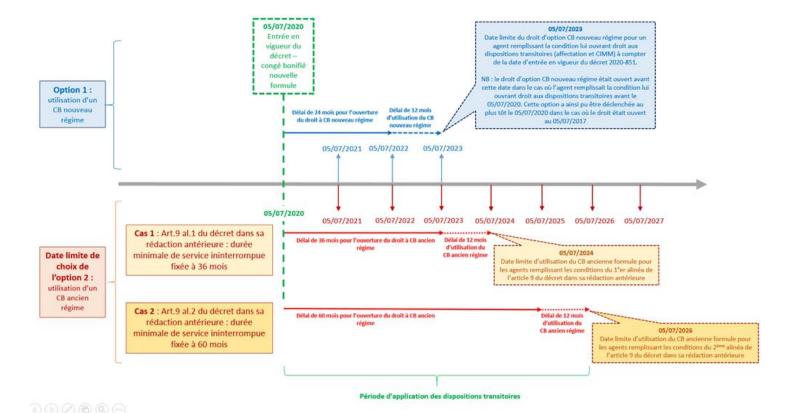


Synthèse des dates limites d'application des dispositions transitoires.

Il résulte de l'application de l'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 que les agents remplissant la condition d'affectation et de lieu d'implantation de leur CIMM pour prétendre aux dispositions transitoires disposent d'un délai pour pouvoir bénéficier de l'option relative au congé bonifié ancien régime.

L'option relative au congé bonifié nouveau régime a, quant à elle, pu être choisie au plus tôt le 05/07/2020 (date de publication du décret 2020-851) lorsque le droit d'option de 24 mois a démarré le 05/07/2017, et s'éteindra à compter du 05/07/2023 pour les agents qui remplissaient la condition pour prétendre aux dispositions transitoires au plus tard le 05/07/2020)

Le schéma ci-dessous explicite ces différentes dates limites en ce qui concerne le droit d'option.





3. Instruction de la demande

3.1. Demande de l'agent

Un modèle de lettre de demande de congés bonifiés peut-être sur le portail agent du SIRH

0	Modèle de demande d'un congé bonifié	modele lettre demande.docx
---	--------------------------------------	-------------------------------

Ou un formulaire de demande

		Lien vers le document sur le
0	Modèle de formulaire de demande d'un congé bonifié	portail du BARRI

3.2. Circuit de la demande de congé bonifié

Le service gestionnaire doit inviter les fonctionnaires concernés à faire connaître à l'avance leurs dates de départ et de retour de leur ayants droits (par exemple 6 mois à l'avance).

Justificatifs attendus:

S'agissant d'une première demande le service gestionnaire examine les justifications fournies par le fonctionnaire quant à l'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

Exemples de documents qui peuvent être fournis à cet effet :

CRITÈRES	DOCUMENTS A FOURNIR
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois.
Domicile avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer ou EDF ou attestation de résidence établie par la mairie du DOM précisant les périodes de domiciliation.
Domicile des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Éventuellement, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.
Résidence avant l'entrée dans la fonction publique	Attestation de résidence ou tout justificatif utile.
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation.
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.

Le service gestionnaire procède à la réservation et au règlement des billets selon les modalités définies par la convention passée entre le département ministériel et la compagnie aérienne. Pour les voyages réalisés par la compagnie Air France, il transmet aux fonctionnaires des bons individuels de transport (BIT) à échanger auprès de la compagnie contre des billets aller et retour.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et un DOM, COM ou la Nouvelle-Calédonie et vice-versa ou entre deux

SIRH

DOM ou COM ou la Nouvelle-Calédonie. Les frais de transport à l'intérieur du territoire où se situe le CIMM de l'agent ne sont pas pris en charge

L'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total de bagages transportés ne puisse excéder 40 kilogrammes par personne. Au-delà il est à la charge de l'agent et de ses ayants-droits.

Pour les enfants de moins de 20 ans, un certificat attestant que l'enfant est à la charge de l'agent, produite par la caisse d'allocations familiales est nécessaire, doit être fournie.

Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, la copie du revenu fiscal de référence N-1 est demandée pour vérifier que ce revenu est inférieur à 18 552 €. Si ce revenu est supérieur, les frais de voyage du conjoint ne sont pas pris à charge.

Le service gestionnaire transmet ensuite au comptable l'arrêté portant placement en congé bonifié, un certificat administratif justifiant de la durée effective du séjour sur le lieu du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), copie des billets d'avions utilisés et un état liquidatif.

Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

Selon les règles d'archivage de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique.

3.3. Impacts en gestion ou en paye

La procédure de congé bonifié conduit le service gestionnaire à produire une décision ou un arrêté accordant le congé bonifié :

Modèles de décision portant placement en congé bonifié (en fonction du statut)

Fonctionnaire : <u>Lien vers le document sur</u> <u>le portail du BARRI</u>

Contractuel : <u>Lien vers le document sur le</u> <u>portail du BARRI</u>

Ouvrier d'état : <u>Lien vers le document sur</u> le portail du BARRI

Un état liquidatif pour le versement de l'indemnité de cherté de vie ou du coefficient de majoration doit également être produit aux comptables pour justifier du paiement de la majoration de traitement (indemnité de cherté de vie ou coefficient de majoration) pendant le congé bonifié si celui-ci a lieu dans un DOM ou un COM ou en Nouvelle-Calédonie où se situe son CIMM.

Modèle état liquidatif indemnité de vie chère

<u>Lien vers le document sur le</u> portail du BARRI

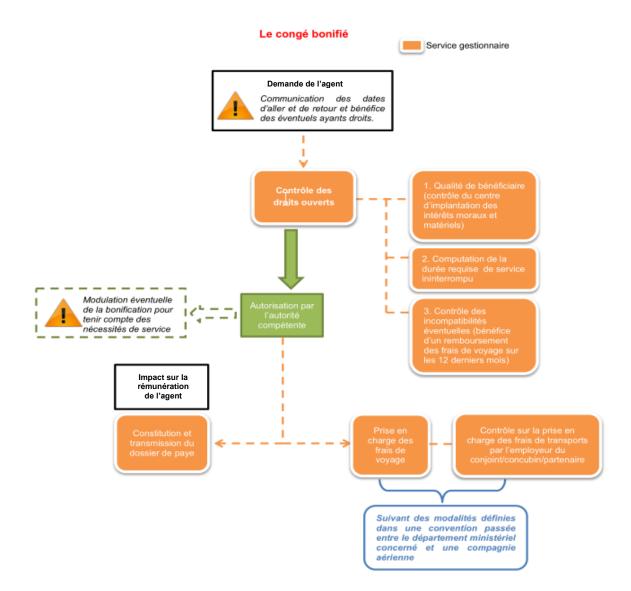
Le versement d'une indemnité de vie chère conduit, le cas échéant, le gestionnaire à supprimer l'indemnité de résidence pendant le congé bonifié (sauf les jours d'embarquement), mouvement 01 de suppression (code ZR à 0) à transmettre, puis de réinstaller la zone de résidence) au retour de l'agent.

Inversement si l'agent passe son congé bonifié en métropole et qu'il percevait une indemnité de cherté de vie il convient de la supprimer sauf les jours d'embarquement. Pour les DOM cela se traduit par la suppression de l'indemnité de cherté de vie (dans le mouvement 02 zone IFS à modifier pour indiquer une valeur <50 pendant le congé bonifié).

Suivant la commune où réside l'agent pendant son congé bonifié en métropole il peut percevoir une indemnité de résidence (dans le mouvement 01 zone ZR code 1 pendant le congé bonifié).



Logigramme décrivant le processus :





4. Mise en œuvre dans l'application PAY et dans les systèmes d'information des services RH

4.1. Mise en œuvre dans l'application PAY

Le paiement de l'indemnité de vie chère en congé bonifié se fait par mouvement 20 avec un montant pré-calculé.

Le département d'outre-mer ou la collectivité d'outre-mer détermine le code indemnité à utiliser.

Tableau récapitulatif de la majoration de traitement brut en congé bonifié :

Lieu du congé bonifié (CIMM de l'agent)	Code Indemnité PAY	Majoration du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié
Guyane	0141	+ 40 %
Guadeloupe	0141	+ 40 %
Martinique	0141	+ 40 %
Saint-Martin	0141	+ 40 %
Saint-Barthélemy	0141	+ 40 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	1499	+ 40 %
La Réunion	0142	+ 35 %
Mayotte	1840	+ 40 %
Nouvelle-Calédonie (Ville de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita)	1222	+ 73 %
Nouvelle-Calédonie Autres communes que Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	2311	+ 94 %
Polynésie Française (îles du Vent et îles sous le vent)	2309	+ 84 %
Polynésie Française autres subdivisions	2310	+ 108 %
Wallis-et Futuna	1271	+ 105 %

Lorsque les agents résident pendant le congé bonifié sur un territoire éligible à l'indemnité de résidence, la mise en paiement s'effectue en servant la zone de résidence ZR avec la valeur 1 (indemnité de résidence Paris taux 3%) dans le mouvement de type 01, borné par les dates du congé bonifié, pour les seuls agents ne bénéficiant pas habituellement d'une indemnité de résidence aux taux de 3%.

Pour les agents dont la zone de résidence est codifiée 1 en temps normal, ils bénéficient du maintien de leur ZR uniquement dans les collectivités mentionnées dans le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 à l'exception de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) n'étant pas concernés par le maintien de la zone de résidence à 1% ou 3%.

Mise en œuvre dans les systèmes d'information et services RH

Dans le portail du SIRH peuvent-être mis à disposition

• un formulaire ou un modèle de demande de congé bonifié.



- un guide qui précise en particulier les délais à respecter pour déposer une demande de congé bonifié avant le départ en congés
- un simulateur du montant de la majoration de traitement perçue pendant le congé bonifié (cf. état liquidatif indemnité de cherté de vie en congé bonifié)

4.2. Modélisation des données relatives aux congés bonifiés dans le noyau RH FPE

Pour rappel, le noyau RH FPE repose sur le dictionnaire des données (DDD) qui est une modélisation logique de données de référence nécessaires à la conception et au fonctionnement des SIRH. Il définit les informations nécessaires à la RH, à la Paye et aux systèmes post-paye (Budgétaro-comptable, Déclaratif social (DSN), Décisionnel, déclaratif retraite (FIP)). Ainsi, il décrit des données personnelles (exemple état civil), administratives (exemple positions administratives), financières et organisationnelles (exemple : affectation) de l'agent.

Cette modélisation se décompose en regroupements de données (rubrique, sous rubrique et groupe de données) qui ne présage pas de leur implémentation physique dans le SIRH. Par exemple le domaine « Carrière » comprend les sous-domaines « changement de corps », « changement de corps », « changement de grade ou d'emploi fonctionnel », « changement d'échelon » et « stage préalable à la titularisation », « stage préalable à la confirmation ».

Les règles de gestion (RGRH) s'articulent avec le dictionnaire des données et les nomenclatures du noyau RH : c'est l'« articulation noyau » » autrement dit le langage (à l'instar d'une formule mathématique) qui combine les données, les RGRH et les nomenclatures pour permettre leur paramétrage et donc leur automatisation dans les SIRH.

Les règles de gestion (RGRH) traduisent la réglementation des évènements RH susceptibles d'intervenir. Pour chaque évènement de gestion, le référentiel des RGRH indique : les conditions de son déclenchement (populations éligibles et codes de nomenclature ou données), les contrôles à effectuer en saisie (règles automatisées) ou par le gestionnaire (règles intellectuelles), les impacts (règles d'impacts) à prendre en compte.

Les tableaux et nomenclatures ci-dessous définissent les spécifications fonctionnelles et techniques relatives à la GRH et à la gestion de la paye par exemple la liste de tous les congés absences prévus par la réglementation et leurs codes associés pour pouvoir être utilisés).

Les tableaux ci-dessous décrivent les données pour les congés bonifiés :

Tableau RG RH associé

 Tableau RG RH congé bonifié (Les congés bonifiés relèvent de la liste des évènements RH portés dans le dictionnaire des données retranscrits dans les RG.) : <u>Lien vers le document sur le portail du</u> <u>BARRI</u>

SRH

Pour le fichier GEST

 Cf. BG_ANNEXES_14_ET15 La nomenclature BG annexes 14 et 15 recense l'ensemble les codes indemnitaires et mouvements associés. 	BG_ANNEXES14_ET_ 15_0_24.00.00_24.00
Cf. BG_CODE_BJ Cette nomenclature BG code BJ recense les codes indemnitaires.	BG_CODE_BJ_0_24.0 0.00_24.00.00.xlsx
o Cf. Matrice des incompatibilités	BG_INCOMPATIBLE_ 0_24.00.00_24.00.00.



5. ANNEXES

5.1. Principaux textes de référence cités dans le guide

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de réméunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaire en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire allouée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Réunion ;

Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer;

Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon ;

Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat devenu à compter du 5 juillet 2020 « relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée » ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux foncionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte ;

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer;

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée:

Circulaire du 16 août 1978 relative pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Circulaire du 25 février 1985 relative pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en oeuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer.

SRH

5.2. Pièces justificatives

CRITERES	DOCUMENTS A FOURNIR
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille
Lieu de résidence avant l'entrée dans	Quittance de loyer, EDF.
l'administration	Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.
Lieu de résidence des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et soeurs, enfants	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie.
	Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.



5.3. Exemples relatifs au droit d'option au titre des dispositions transitoires

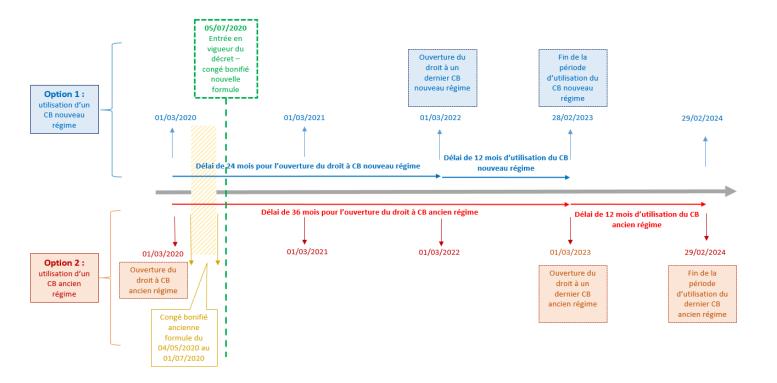
Les 3 exemples ci-après illustrent certaines situations relatives au droit d'option au titre des dispositions transitoires :

<u>Illustration 1</u>: un agent ayant bénéficié d'un congé bonifié avant le 5 juillet 2020, et justifiant toujours du même CIMM au 5 juillet 2020, a le choix entre un congé bonifié ancienne formule et un congé bonifié nouvelles dispositions

L'agent X est en service en Guadeloupe et a sa résidence habituelle (CIMM) en métropole. Il a bénéficié d'un congé bonifié du 04 mai au 1^{er} juillet 2020 (ancienne formule) et le délai de 36 mois de service ininterrompu d'ouverture de son prochain CB (ancienne formule) a débuté le 1^{er} mars 2020. Au 05 juillet 2020, il justifie toujours du centre de ses intérêts moraux et matériels en métropole.

Dans ce cas, l'agent dispose d'un droit d'option lui permettant de bénéficier :

- Soit d'un congé bonifié au titre des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 05 juillet 2020 (option 1)
- Soit d'un dernier congé bonifié ancienne formule au titre des dispositions applicables antérieurement au 05 juillet 2020 (option 2)



NB: dans l'hypothèse où la date d'ouverture du droit à CB ancien régime correspond au 04 juillet 2020 (au lieu du 01/03/2020 dans l'exemple), la fin d'utilisation d'un dernier CB (ancienne formule) serait portée au 3 juillet 2024 (au lieu du 29/02/2024 dans l'exemple)



<u>Illustration 2</u>: Un agent utilise un congé bonifié ancienne formule à des dates à cheval sur celle du 5 juillet 2020 et a recommencé à acquérir des droits pour un nouveau congé bonifié pour lequel il pourra opter soit pour les anciennes dispositions soit pour les nouvelles

L'agent X est en service en Guadeloupe et a sa résidence habituelle (CIMM) en métropole. Il a bénéficié d'un congé bonifié du 2 juillet au 1^{er} septembre 2020 (ancienne formule) et le délai de 36 mois de service ininterrompu d'ouverture de son prochain CB (ancienne formule) a débuté le 1^{er} mars 2020. Au 05 juillet 2020, il justifie toujours du centre de ses intérêts moraux et matériels en métropole.

L'agent dispose de nouveau d'un droit d'option lui permettant de bénéficier :

- Soit d'un congé bonifié au titre des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 05 juillet 2020 (option
 1)
- Soit d'un dernier congé bonifié ancienne formule au titre des dispositions applicables antérieurement au 05 juillet 2020 (option 2)

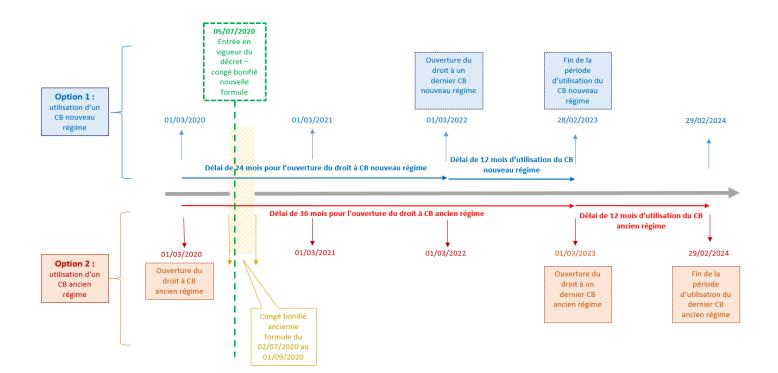


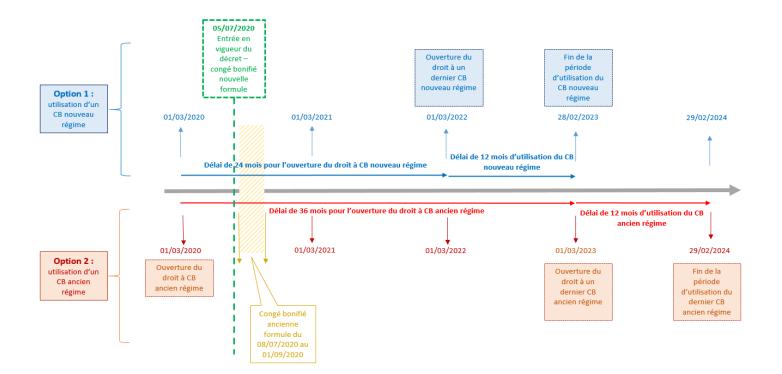


Illustration 3 : L'agent dispose d'un droit à congé bonifié acquis ancienne version (droit acquis avant le 5 juillet 2020) mais l'utilise après l'application des nouvelles dispositions (à partir du 05 juillet 2020)

L'agent X est en service en Guadeloupe et a sa résidence habituelle (CIMM) en métropole. Il a bénéficié d'un congé bonifié du 8 juillet au 7 septembre 2020 (ancienne formule) et le délai de 36 mois de service ininterrompu d'ouverture de son prochain CB (ancienne formule) a débuté le 1^{er} mars 2020. Au 05 juillet 2020, il justifie toujours du centre de ses intérêts moraux et matériels en métropole.

L'agent dispose de nouveau d'un droit d'option lui permettant de bénéficier :

- Soit d'un congé bonifié au titre des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 05 juillet 2020 (option 1)
- Soit d'un dernier congé bonifié ancienne formule au titre des dispositions applicables antérieurement au 05 juillet 2020 (option 2)





5.4. Modèle de courrier de demande



5.5. Modèle de formulaire de demande de congé bonifié

Lien vers le document sur le portail du BARRI

5.6. Modèle d'état liquidatif

Lien vers le document sur le portail du BARRI

5.7. Modèles de décision accordant un congé bonifié (en fonction du statut)

Fonctionnaire : <u>Lien vers le document sur le portail du BARRI</u>
Contractuel : <u>Lien vers le document sur le portail du BARRI</u>
Ouvrier d'état : <u>Lien vers le document sur le portail du BARRI</u>

5.8. Liste indicative des pièces à fournir par l'agent au service gestionnaire pour les ayants-droit dont la prise en charge est demandée

AYANTS-DROIT	DOCUMENTS A FOURNIR
Conjoint(e) marié(e)	- Photocopie du livret de famille.
	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
	- Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du conjoint.
	- Dans tous les cas : 3 dernières fiches de paie de l'année en cours, en cas de demande de prise en charge du conjoint.
Concubin avec un enfant en commun	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
	- Certificat de concubinage ou justificatif de vie commune.
	Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du concubin.



AYANTS-DROIT	DOCUMENTS A FOURNIR
Partenaire pacsé	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
	- Photocopie de l'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectuée auprès du Greffe du tribunal d'instance.
	- Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du partenaire pacsé.
Enfants à charge	- Photocopie du livret de famille.
	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité pour chaque enfant
	- Attestation portant mention du S.F.T Attestation complétée de l'employeur du conjoint de la prise en charge ou non des enfants.
	- Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de 16 ans à 20 ans (date limite d'âge à la date du départ).
	- Photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître le nom du titulaire de la garde de ou des enfants.
	- Accord écrit du parent ayant la garde pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié avec l'agent divorcé ou séparé et copie d'un document attestant de l'identité et la signature du signataire (carte nationale d'identité, passeport).

